



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
intercommunal de la communauté de communes  
Campagne de Caux (76)  
dans le cadre d'une déclaration de projet  
relative à la construction d'un centre d'exploitation des routes  
départementales sur la commune de Goderville**

N° MRAe 2024-5351

**Avis conforme**  
**rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33**  
**du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**  
**qui en a délibéré collégalement le 30 mai 2024, en présence de**  
**Corinne Etaix, Noël Jouteur, Sophie Raous et Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Campagne de Caux (76) approuvé le 15 décembre 2022 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n° 2024-5351, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Campagne de Caux dans le cadre d'une déclaration de projet de construction d'un centre d'exploitation des routes départementales sur la commune de Goderville, reçue du président de la communauté de communes le 5 avril 2024 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Campagne de Caux vise à permettre l'extension de la zone 1AUE (zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt général), afin de réaliser le projet de construction d'un centre d'exploitation des routes, porté par le conseil départemental de la Seine -Maritime (CD 76) ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet se traduit par :

Avis conforme délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5351 en date du 30 mai 2024  
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes  
Campagne de Caux (76) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la construction d'un centre  
d'exploitation des routes du département sur la commune de Goderville

- la modification du plan de zonage avec l'extension de la parcelle AK2 classée en zone 1AUE, d'une surface d'environ 6 700 m<sup>2</sup>, sur une partie de la parcelle AK1 classée en zone agricole, sur une surface de 3 057 m<sup>2</sup> ;
- la modification du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur E de Goderville, pour intégrer l'extension de la zone 1AUE ;
- la suppression d'un linéaire de 100 mètres d'un chemin de randonnée, identifié au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme, entre les parcelles AK2 et AK1, aujourd'hui non praticable, un autre chemin de randonnée situé au nord de la parcelle AK2 permettant d'assurer le cheminement piétonnier ;
- la suppression d'un linéaire de 93 mètres de haies protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme entre les parcelles AK2 et AK1, le dossier indiquant que le CD 76 souhaite replanter un linéaire de haies équivalent en limite sud du projet, sans que l'engagement en ce sens du CD 76 ni les conditions de mise en œuvre de cette mesures de compensation ne soient précisés ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLUi entraînera une légère hausse de la surface totale des secteurs classés en zone 1AUE, de 6,8 ha à 7,1 ha, et donc une hausse équivalente de la consommation d'espace projetée dans le PLUi sur la période 2021-2030, celle-ci passant de 62,2 ha à 62,5 ha, nécessitant une mise à jour de la partie du rapport de présentation relative à cet enjeu ;

**Considérant** que le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLUi est situé en dehors de tout site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, hors du périmètre de protection de tout site inscrit ou classés, qu'il est à 500 mètres d'un corridor boisé pour espèces à fort déplacement, qu'il n'est pas concerné par le risque de cavité souterraine, l'indice ayant été levé ;

**Considérant** que les évolutions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi restent de portée limitée et que les principaux enjeux du secteur ont été identifiés ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Campagne de Caux (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale,

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Campagne de Caux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de mise en conformité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 30 mai 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*Signé*

Corinne ETAIX